10336

CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR VEHICULE CARROSSE

ous, soussignés S.A. A.C.T.M., constructeur, certifions :
Que le véhicule :

1. Genre : SREM ~~ou SRSP*~~
2. Marque : A.C.T.M.
3. Type : S 44315 - Version : "C/HC" ~~ou "HL"*~~
4. N° d'identification : VF9S44315ER054609
7. Carrosserie : PTE ENG
   Largeur : 2,55 m
   Longueur : 13,1 m
   Surface : 33,4 m²
   Empattement : 8,29 m
9. Charge utile : 26 500 Kg / 37 500 Kg
10. Poids à vide en ordre de marche : 7 500 Kg
11. Poids total autorisé en charge : 34000 Kg / 45000 Kg

Version "C/HC"* PTC 34000 Kg (utilisation code)*
PTC 45000 Kg (utilisation hors code suivant Art R48)*
~~Version "HL"* PTC 45000 Kg (utilisation hors code suivant Art R48)~~
~~Essieu n°1 relevé* PTC 30000 Kg Variante E et D*~~
~~PTC 28000 Kg Variante W et D*~~
Variante B1 frein de parc mécanique*
~~B2 frein de parc par vases à ressort*~~
~~C1 ABR 2S/1M GRAU*~~
~~C2 ABR 2S/2M GRAU ou WABCO*~~
C3 ABR 4S/3M GRAU ou WABCO*
~~D avec essieu relevable*~~
~~E essieu SAE*~~
W essieu BPW*

st entièrement conforme au type décrit plus haut.

Que ce véhicule sort de nos usines le : 27/06/01
Pour être livré à : [redacted]

ait à Montélimar, le 27/06/01

Rayer la mention inutile

A.C.T.M MONTÉLIMAR
3, Avenue de Rochemaure
26200 MONTÉLIMAR
S. A. au capital de 6.600.000 F
Tél. 04 75 01 31 22 - Fax 04 75 01 32 59
Siren 352 564 934

NOTA :

1. La réception de ce véhicule en version "HL" ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels. Ce véhicule en version "HL" ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R48 du Code de la Route.
2. Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 54 à R 62 et R69 à R81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service des Mines.
3. Conditions de chargement : se conformer au 8.2 de la notice pour le positionnement du centre de gravité de la charge transportée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR VEHICULE CHASSIS NU

ous, soussignés S.A. A.C.T.M., constructeur, certifions :
Que le véhicule :

1. Genre : SREM, ou SRSP*
2. Marque : A.C.T.M.
3. Type : S 44315 - Version : "C/HC" ou "HL"*
4. N° d'identification : VF9S44315..R054...
9. Charge utile :
10. Poids à vide en ordre de marche:
11. Poids total autorisé en charge :

Version "C/HC"* PTC 34000 Kg (utilisation code)*
PTC 45000 Kg (utilisation hors code suivant Art R48)*
Version "HL"* PTC 45000 Kg (utilisation hors code suivant Art R48)
Essieu n°1 relevé* PTC 30000 Kg Variante E et D*
PTC 28000 Kg Variante W et D*
Variante B1 frein de parc mécanique*
B2 frein de parc par vases à ressort*
C1 ABR 2S/1M GRAU*
C2 ABR 2S/2M GRAU ou WABCO*
C3 ABR 4S/3M GRAU ou WABCO*
D avec essieu relevable*
E essieu SAE*
W essieu BPW*

st entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du rocès verbal de réception ci-dessus.

Que ce véhicule sort de nos usines le :
Pour être livré à :

ait à Montélimar, le

Rayer la mention inutile

NOTA :

1. Le présent certificat de conformité ne peut être produit seul à l'appui d'une déclaration de mise en circulation d'un véhicule. Une notice complémentaire établie par le carrossier devra être jointe.
2. En cas de châssis nu livré sans dispositif anti-encastrement ni dispositif de protection latérale, la pose de ces équipements réglementaires est de la responsabilité du carrossier.
3. La réception de ce véhicule en version "HL" ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels. Ce véhicule ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R48 du Code de la Route.
4. Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 54 à R 62 et R69 à R81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service des Mines.

A.C.T.M